

C. PCT 1287

Le 11 janvier 2011

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné ou élu et, le cas échéant, d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est aussi adressée aux missions basées à Genève et aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT et d'États invités à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observateurs, ainsi qu'à certaines organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.
2. À sa troisième session tenue à Genève du 14 au 18 juin 2010, le Groupe de travail du PCT a approuvé une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT, sur la base d'une étude préparée par le Bureau international (document PCT/WG/3/2) et des communications correspondantes de certains États membres (documents PCT/WG/3/5 et PCT/WG/3/13). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans le rapport sur cette session (paragraphe 14 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.). À sa quarante et unième session (24^e session extraordinaire) tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, l'Assemblée de l'Union du PCT a examiné le rapport du groupe de travail et en a pris note (voir les paragraphes 5 à 28 du document PCT/A/41/4).
3. Les recommandations adoptées par le groupe de travail portent sur diverses mesures que devraient prendre le Bureau international, les déposants, les États contractants et les offices nationaux (agissant à la fois en qualité d'administrations nationales et d'administrations internationales) afin d'accroître l'efficacité du système du PCT en ce qui concerne tant le traitement des demandes de brevet que l'appui au transfert de technologie et l'assistance technique en faveur des pays en développement. Conformément aux six groupes de recommandations figurant dans le document PCT/WG/3/2, ces mesures portent sur les questions suivantes :
 - i) *retards de traitement : amélioration de la qualité des brevets délivrés* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail aux paragraphes 143, 146 et 149 du document PCT/WG/3/2 et au paragraphe 92 du document

- PCT/WG/3/14 Rev. (cette dernière recommandation a été ajoutée au document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 149*bis*), ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 87 à 91 du document PCT/WG/3/14 Rev.);
- ii) *respect des délais dans la phase internationale* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail au paragraphe 154 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 93 à 95 du document PCT/WG/3/14 Rev.);
 - iii) *qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail aux paragraphes 165 et 170 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 96 à 102 du document PCT/WG/3/14 Rev.);
 - iv) *incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité; insuffisance des qualifications et de l'effectif; accès à des systèmes de recherche efficaces* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail aux paragraphes 176, 181 et 185 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 103 à 110 du document PCT/WG/3/14 Rev.);
 - v) *coûts et autres aspects de l'accessibilité; cohérence et disponibilité des garanties* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail aux paragraphes 191, 193, 194, 195 et 198 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.);
 - vi) *assistance technique; transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT* (voir les recommandations approuvées par le groupe de travail au paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev., remplaçant ou complétant les recommandations pertinentes énoncées aux paragraphes 204, 207 et 211 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les observations et les précisions concernant ces recommandations figurant aux paragraphes 113 à 128 et 130 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.).
4. Comme cela a été indiqué au cours des délibérations du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a décidé de contribuer de différentes manières, selon qu'il convient, à la mise en œuvre des recommandations approuvées par le groupe de travail, par exemple en conduisant des études et en élaborant des propositions ou en envoyant aux parties et aux organes concernés des lettres ou des circulaires (voir le paragraphe 86 du document PCT/WG/3/14 Rev.).
5. La présente circulaire vise à donner suite aux recommandations approuvées par le groupe de travail sur les questions du "*respect des délais dans la phase internationale*" (voir le paragraphe 3.ii) ci-dessus) et des "*coûts et autres aspects de l'accessibilité; cohérence et disponibilité des garanties*" (voir le paragraphe 3.v) ci-dessus). Chacun de ces groupes de recommandations est traité dans une annexe de la présente circulaire (voir les annexes I et II) qui rappelle les fondements des recommandations concernées et présente les enjeux et les questions à prendre en considération dans le cadre de ces recommandations.

6. Votre office, en sa qualité d'office d'un État contractant du PCT et, le cas échéant, également en sa qualité d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international selon le PCT, est invité
 - i) à passer en revue ses procédures et ses pratiques actuelles en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ces recommandations et à rendre compte de toute mesure prise à la suite de cet examen;
 - ii) à formuler des observations sur les questions soulevées et à répondre aux questions qui figurent dans les annexes de la présente circulaire; et
 - iii) à rendre compte de son expérience et de ses "pratiques recommandées" dans les domaines couverts par ces recommandations.
7. Le Bureau international souhaiterait en particulier recevoir des rapports, des réponses ou des observations sur les questions soulevées dans la présente circulaire de la part des offices de pays en développement et de pays parmi les moins avancés, afin de pouvoir donner suite, après les avoir traitées, aux questions pertinentes ou présentant un intérêt pour les travaux de tous les offices.
8. Bien que cette invitation à présenter des rapports, des réponses ou des observations sur les questions énoncées dans la présente circulaire s'adresse aux offices des États contractants du PCT en leurs différentes qualités selon le PCT, tous les destinataires de la circulaire sont invités à faire part de leurs observations sur ces questions.
9. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir envoyer vos rapports, réponses et observations à M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement des opérations du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp. : +41-22-338 7150), pour le 18 février 2011 au plus tard. Vous pouvez envoyer vos rapports, réponses et observations dans l'une des six langues officielles de l'ONU (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe). La version électronique de la présente circulaire est accompagnée d'un formulaire sous forme de document Word pour faciliter l'établissement des réponses.
10. Le Bureau international prendra en considération toutes les réponses reçues dans l'élaboration d'un document de travail rendant compte de la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Groupe de travail du PCT, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session. D'une manière générale, les communications reçues en réponse à la présente circulaire figureront dans ce document de travail de manière anonyme; les réponses individuelles émanant des offices ne figureront dans ce document qu'avec le consentement préalable exprès de l'office concerné. Ce document de travail rendra également compte de la suite donnée aux recommandations approuvées par le groupe de travail qui s'adressent expressément au Bureau international.

/...

11. D'autres circulaires visant à donner suite à d'autres recommandations approuvées par le groupe de travail seront envoyées en temps utile.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : annexes I et II

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT
DES DÉLAIS DANS LA PHASE INTERNATIONALE

Mesure n° 1 : votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'office récepteur du PCT, est invité à passer en revue ses procédures et ses pratiques actuelles en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations énoncées aux paragraphes 154.a) et 154.b) du document PCT/WG/3/2 (reproduits au paragraphe 2, ci-après) et à rendre compte de toute mesure prise à la suite de cet examen.

Mesure n° 2 : votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'office récepteur du PCT, est invité à formuler des observations sur les pratiques énoncées au paragraphe 8 ci-après et à soumettre d'autres questions sur lesquelles des mesures de la part des offices récepteurs ou du Bureau international ou des discussions entre les États contractants pourraient contribuer à améliorer le respect des délais par les offices récepteurs, et à rendre compte de son expérience et de ses "pratiques recommandées" en tant qu'office récepteur du PCT à cet égard.

Mesure n° 3 : votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, est invité à passer en revue ses procédures et ses pratiques actuelles en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à la recommandation énoncée au paragraphe 154.d) du document PCT/WG/3/2 (reproduit au paragraphe 2, ci-après) et à rendre compte de toute mesure prise à la suite de cet examen.

Mesure n° 4 : votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, est invité à formuler des observations sur les pratiques énoncées au paragraphe 8 ci-après et examinées au paragraphe 11 ci-après, et à soumettre d'autres questions sur lesquelles des mesures de la part des administrations internationales ou du Bureau international ou des discussions entre les États contractants et les administrations internationales pourraient contribuer à améliorer le respect des délais par les administrations internationales. Dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, votre office est également invité à rendre compte de son expérience et de ses "pratiques recommandées" à cet égard.

-
1. Le document PCT/WG/3/2 contient les considérations suivantes en ce qui concerne la question du "*respect des délais dans la phase internationale*" (voir les paragraphes 151 à 153 du document PCT/WG/3/2) :

"151. Tel que noté au paragraphe 70 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessus, le respect des délais fixés pour mener différentes actions au cours de la phase internationale est important pour la satisfaction des attentes légitimes des déposants, des offices et des tiers, qui pourraient être tentés d'établir des plans en se basant sur le fait que ces délais seraient tenus. Bien qu'il y ait des propositions du Japon et de la République de Corée visant à réviser certains de ces délais (documents PCT/WG/2/8 et PCT/WG/2/11), il est important que le système livre des résultats conformes aux délais au bout desquels toute personne peut compter sur eux.

- “152. De tels résultats demandent un travail précis et respectueux des délais par le déposant et tous les offices ayant une responsabilité pendant la phase internationale :
- “a) *Le déposant* devrait essayer de s’assurer que toute demande internationale soit déposée conformément aux exigences officielles, que toutes les taxes soient payées convenablement et à temps et que toutes les traductions nécessaires soient déposées dans les délais prescrits dans le règlement d’exécution. Les erreurs et les retards, ainsi que la correspondance qui s’ensuit avec l’office récepteur, peuvent provoquer d’importants retards dans l’expédition de l’exemplaire de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale.
 - “b) *Le déposant* doit s’assurer qu’il est en droit d’effectuer un dépôt à l’office récepteur concerné : le transfert d’une demande internationale selon la règle 19.4 au Bureau international en tant qu’office récepteur peut aboutir à d’importants retards.
 - “c) *L’office récepteur* doit contrôler rapidement et avec précision les documents reçus et inviter les parties concernées à corriger les irrégularités immédiatement : dans de nombreux cas, la période pendant laquelle il est possible d’apporter des corrections aux irrégularités n’est comptée qu’à partir du moment où l’invitation à le faire est émise et elle dure un mois ou deux, provoquant encore une fois des délais.
 - “d) *L’administration chargée de la recherche internationale et l’administration chargée de l’examen préliminaire international* doivent s’assurer qu’elles disposent de suffisamment de ressources pour faire face à leur charge de travail et qu’il soit octroyé aux recherches internationales et aux examens préliminaires internationaux une priorité suffisante, une attention spéciale étant accordée aux demandes internationales qu’elles reçoivent tardivement.
 - “e) *Le Bureau international* doit s’assurer que les documents soient transmis ou mis à la disposition des offices et des tiers en temps opportun et que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient effectivement traduits.
 - “f) *Tous les offices* devraient s’efforcer de transmettre des documents par voie électronique entre le Bureau international et eux-mêmes ou entre eux en utilisant des systèmes de transmission sécurisée en ligne, comme par exemple le système d’échange de données informatisées selon le PCT (PCT EDI). Le Bureau international devrait fournir un soutien approprié dans la mise sur pied de tels systèmes de communication.
- “153. Il appartient aux offices individuels de décider de la façon dont ils feront face à ces responsabilités; mais il s’agit de faire ressortir que les offices ayant des responsabilités au cours de la phase internationale ont d’habitude des responsabilités semblables en matière de traitement de demandes nationales et régionales, qui peuvent être reçues soit à travers le PCT ou comme demandes nationales conventionnelles. Les fonctions des offices relatives à la phase internationale et celles relatives au traitement national se font généralement concurrence pour l’obtention de ressources et, en conséquence, une solution satisfaisante pour ce qui concerne le respect des délais de la phase internationale pourrait nécessiter que les offices abordent dans le même temps les questions concernant le traitement efficace des travaux nationaux. Cette question est intimement liée à d’autres aspects de la présente étude.”

2. C'est dans ce contexte que le groupe de travail a approuvé les recommandations ci-après relatives au respect des délais dans la phase internationale (voir le paragraphe 154 du document PCT/WG/3/2, ainsi que les paragraphes 93 à 95 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :
- “154. *Recommandations* – Les recommandations suivantes sont faites dans le but de s'assurer que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient délivrés conformément aux délais fixés dans le traité. Pour les raisons indiquées au paragraphe 153 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessus, ces recommandations sont exprimées en termes très généraux :
- “a) Les offices récepteurs devraient s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de personnel, d'installations et capacités de formation pour recevoir et vérifier des demandes internationales et, lorsqu'il est nécessaire, envoyer des invitations pour des corrections, à effectuer rapidement dès leur réception. Ils devraient aussi s'assurer que les procédures, telles que celles concernant la perception de taxes, soient faciles à utiliser pour les déposants et permettent à l'office concerné d'effectuer les vérifications nécessaires rapidement et avec précision.”
 - “b) Le Bureau international et les offices récepteurs devraient s'assurer que les déposants ont accès à des informations précises et à jour sur les obligations de dépôt des demandes internationales, et particulièrement les taxes, afin que le nombre d'irrégularités devant être corrigées avant que la demande internationale ne soit envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international soit minimisé.”
 - “c) Le Bureau international devrait examiner les directives à l'intention des offices récepteurs du PCT pour s'assurer qu'elles sont à jour et faciles à suivre. Le Bureau international devrait aussi, en collaboration avec les offices nationaux si nécessaire et dépendant de la disponibilité des ressources, s'efforcer de rendre les directives disponibles dans autant de langues de publication que possible (actuellement, elles sont disponibles en anglais, en français, en japonais, en portugais, en russe et en espagnol).”
 - “d) Les administrations internationales devraient s'assurer qu'elles ont suffisamment de ressources pour mener le nombre attendu de recherches internationales et d'examen préliminaires internationaux en sus de leurs travaux nationaux et que, dans les cas où les retards s'accumulent effectivement, la priorité appropriée soit accordée au travail international, en vue de s'assurer que les résultats soient disponibles aux offices désignés et élus au cours de la phase nationale et, autant que possible, aux tiers au moment de la publication internationale.”
3. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du système du PCT que le résultat des travaux internationaux (rapports de recherche internationale et rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité) soit établi et transmis dans les délais. Cela permet de s'assurer que le déposant pourra prendre des décisions en connaissance de cause concernant la demande dans les délais impartis, que les tiers disposeront de toutes les informations relatives à la publication internationale et que les offices désignés et les offices élus pourront tenir compte du travail international durant la phase nationale.

4. La responsabilité du respect des délais dans la transmission des demandes internationales est une responsabilité partagée. Au-delà de la nécessité que les administrations internationales consacrent des ressources suffisantes aux activités de recherche internationale et d'examen préliminaire international, le Bureau international, les offices récepteurs et les déposants peuvent également contribuer dans une large mesure à ce que les résultats des travaux internationaux soient diffusés dans les délais.
5. Bien que, dans l'ensemble, on constate ces dernières années un plus grand respect des délais au sein des offices en leurs différentes qualités selon le PCT (en tant qu'offices récepteurs, administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international), des différences importantes subsistent dans les performances des divers offices. On trouvera des statistiques sur les délais relatifs à certaines activités menées par les offices en leurs différentes qualités selon le PCT et par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/pct/>. On trouvera également à cette même adresse des indicateurs de performance trimestriels sur le PCT et une analyse des tendances récentes (jusqu'à la période juillet-septembre 2010).

Offices récepteurs

6. Les recommandations énoncées aux paragraphes 154.a) et 154.b) du document PCT/WG/3/2 s'adressent expressément aux offices récepteurs.
7. La transmission par l'office récepteur de l'exemplaire original au Bureau international et de la copie de recherche à l'administration compétente chargée de la recherche internationale est essentielle au bon déroulement de la phase internationale. Bien que le délai global entre la réception de la demande internationale et la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche ait été considérablement réduit en 2009 par rapport aux années précédentes, les résultats varient considérablement d'un office à l'autre, en particulier entre certains offices récepteurs de plus grande taille.
8. Il est admis que certains retards dans la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, ne sont pas imputables aux offices récepteurs, notamment lorsque les exigences de l'article 11 ne sont pas respectées et que le délai de deux mois accordé au déposant pour corriger des irrégularités s'applique. Néanmoins, certaines pratiques des offices récepteurs peuvent aider à réduire le nombre d'exemplaires originaux et de copies de recherche transmis en retard, ce qui va dans le sens des recommandations énoncées aux paragraphes 154.a) et 154.b) approuvées par le groupe de travail :
 - a) Lorsque c'est possible, une mise en relation avec le déposant par courrier électronique permet à ce dernier de prendre connaissance plus rapidement de la marche à suivre avant que l'exemplaire original et la copie de recherche de la demande internationale soient transmis au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement. En outre, dans certains cas, un échange téléphonique avec le déposant ou son mandataire peut permettre de résoudre plus rapidement des difficultés concernant la demande internationale telle que déposée. À l'inverse, la correspondance par voie postale entraîne des retards pouvant très souvent être évités.
 - b) Lorsque les offices ont leurs propres objectifs internes ou normes en matière de service à la clientèle, il est souhaitable que ces normes s'appliquent aussi bien aux demandes internationales qu'aux demandes nationales. C'est avantageux pour tous les États contractants, et souvent plus encore pour celui de l'office national,

étant donné qu'il tend à agir principalement en faveur de ses propres ressortissants et résidents et que les déposants tendent à rechercher la protection dans leur propre État.

Administrations internationales

9. La recommandation énoncée au paragraphe 154.d) du document PCT/WG/3/2 s'adresse en particulier aux administrations internationales.
10. On constate des différences importantes dans le respect des délais par les administrations internationales. Alors que certaines administrations transmettent la plupart de leurs rapports de recherche internationale et de leurs opinions écrites en vertu du chapitre I et la plupart de leurs rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II au Bureau international dans des délais de 16 et 28 mois à compter de la date de priorité, respectivement, d'autres accusent des retards, parfois dans certains domaines techniques uniquement. De fait, un grand nombre de publications internationales sont effectuées sans rapport de recherche internationale et de nombreuses demandes selon le chapitre II ne comportent pas de rapport préliminaire international sur la brevetabilité avant d'être transmises aux offices élus. En outre, un nombre non négligeable de demandes dépassent les délais de plusieurs mois.
11. Certaines pratiques indiquées au paragraphe 8 peuvent également contribuer à raccourcir les délais dans les administrations internationales. Par exemple, les échanges par courrier électronique ou par téléphone avec le déposant peuvent faciliter la résolution plus rapide de certaines difficultés, liées par exemple à l'absence d'unité de l'invention. Du reste, les communications officieuses entre le déposant et l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont mentionnées dans la règle 66.6 du règlement d'exécution du PCT. En outre, il peut être utile pour les administrations internationales de fixer des objectifs pour l'exécution des tâches internationales, pour autant que ceux-ci n'aient pas d'incidence négative sur la qualité des rapports établis.

[L'annexe II suit]

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS
DE COÛTS ET À D'AUTRES ASPECTS DE L'ACCESSIBILITÉ;
COHÉRENCE ET DISPONIBILITÉ DES GARANTIES

Mesure n° 5 : votre office est invité à suggérer des moyens financièrement viables en vue d'établir un montant des taxes approprié pour différentes catégories de déposants et de parvenir à des solutions novatrices pour s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes, afin de répondre à la fois à la recommandation énoncée au paragraphe 191 du document PCT/WG/3/2 (reproduit au paragraphe 2 ci-après) et à la question exposée au paragraphe 181 du document PCT/WG/3/14 Rev. (reproduit au paragraphe 3 ci-après).

Mesure n° 6 : votre office est invité à porter à l'attention du Bureau international tout moyen qui, à son sens, permettrait de simplifier les procédures sans qu'une modification de la législation nationale ne soit nécessaire (voir la recommandation figurant au paragraphe 193 du document PCT/WG/3/2, reproduit au paragraphe 6 ci-après).

Mesure n° 7 : votre office est invité à rendre compte de toute expérience pertinente ou "pratique recommandée" pour la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne afin de s'assurer que le texte, les interfaces et l'aide des systèmes en ligne du PCT rendent superflue dans la plupart des cas la consultation du règlement d'exécution (voir la recommandation figurant au paragraphe 195 du document PCT/WG/3/2, reproduit au paragraphe 6 ci-après).

Mesure n° 8 : votre office est invité à passer en revue toute notification d'incompatibilité qu'il aurait émise afin de déterminer si celle-ci pourrait être retirée afin que le PCT puisse produire des garanties et des effets cohérents dans l'ensemble des États contractants, à rendre compte de toute mesure prise à la suite de l'examen réalisé et à remédier aux incompatibilités dès qu'une modification de la législation est possible (voir la recommandation énoncée au paragraphe 198 du document PCT/WG/3/2, reproduit au paragraphe 9 ci-après).

1. Le document PCT/WG/3/2 contient les considérations suivantes en ce qui concerne la question des "*coûts et autres aspects de l'accessibilité*" (voir les paragraphes 186 à 190 du document PCT/WG/3/2) :

"186. Ainsi qu'il a été discuté au paragraphe 103 [du document PCT/WG/3/2], de nombreuses questions parmi celles qui ont été passées en revue à propos des avantages pour les offices dans les paragraphes 127 à 185 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessus seraient aussi bénéfiques aux déposants (et aux tiers) en :

- "a) procurant une meilleure information au cours de la phase internationale sur laquelle baser la décision d'entrer ou pas dans la phase nationale;
- "b) permettant l'identification et la correction d'irrégularités à un stade précoce; et
- "c) réduisant potentiellement le temps et le coût d'utilisation du système en général.

- "187. En sus des économies de coûts qui pourraient être réalisées à la suite d'une recherche internationale de meilleure qualité et d'un examen préliminaire international plus efficace, les taxes initiales demeurent une forte barrière à l'entrée dans le système pour certains déposants. Comme souligné aux paragraphes 110 et 111 [du document PCT/WG/3/2], de fortes réductions de la taxe internationale de dépôt ont été offertes à certains déposants des pays en développement, mais elles ne s'étendent pas à tous les groupes que les États contractants ont proposé d'aider, notamment en ce qui concerne les PME et les institutions universitaires.
- "188. Étant donné que les taxes ne représentent qu'une faible partie des coûts globaux afférents à l'obtention d'une protection internationale par brevet, ces taxes ne pourront à elles seules résoudre les problèmes plus généraux de l'accès au système de brevets. Cependant, il est évident qu'un déposant qui n'a pas les moyens d'utiliser le système de dépôt international ne sera pas non plus en mesure de commercialiser ses produits au niveau international sur une échelle qui rendrait la protection du brevet intéressante sans s'adjoindre les services de partenaires. Une demande internationale permet de gagner du temps avant d'affronter des coûts plus importants et peut donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu'il ne représente qu'une part relativement faible du coût global, l'accès à ce stade de la procédure des brevets peut s'avérer particulièrement important pour certains innovateurs.
- "189. Il n'existe pas de solution simple à la question des taxes internationales. D'après le modèle de financement élaboré par les États contractants, les taxes du PCT financent non seulement le fonctionnement du PCT lui-même, mais aussi une grande partie des autres opérations de l'OMPI. Le traitement des demandes bénéficiant de taxes réduites entraînent un manque à gagner considérable, même lorsqu'on ne tient compte que des coûts directs de fonctionnement du PCT; la chose n'est possible qu'en raison du fait que ces demandes ne représentent encore qu'une partie relativement faible du nombre total des demandes, quoique la situation soit en train d'évoluer rapidement. Offrir des réductions à des catégories potentiellement vastes de nouveaux déposants en fonction de la qualité du déposant plutôt que de modes de dépôt des demandes dont le traitement est moins onéreux (comme les réductions pour les demandes déposées sous forme électronique) demanderait une étude minutieuse de leurs effets sur les finances de l'Organisation et supposerait que l'un au moins des phénomènes se produise :
- "a) une forte augmentation de l'utilisation du PCT par les déposants payant le montant intégral des taxes;
 - "b) une diminution du montant ou du champ d'application des réductions actuellement octroyées aux pays en développement;
 - "c) une réduction des autres activités de l'OMPI financées par les taxes du PCT; ou
 - "d) une augmentation substantielle des contributions versées par les États membres de l'OMPI.
- "190. Étant donné les différences entre les États contractants en ce qui concerne la définition des petites et moyennes entreprises, le manque d'informations précises sur le nombre exact de demandes déposées par ces entités ainsi que les autres difficultés que l'on rencontrerait dans la définition et l'identification des déposants concernés, le nombre de demandes qui serait en cause n'est pas évident

déterminer. Une solution pratique et acceptable pourrait requérir une approche plus innovante que la simple extension du champ d'application des réductions de taxes, compte tenu en particulier des difficultés liées à la détermination d'une méthode appropriée pour définir les réductions qui devraient être offertes aux déposants des pays en développement."

2. C'est dans ce contexte que le groupe de travail a approuvé la recommandation ci-après relative aux coûts (voir le paragraphe 191 du document PCT/WG/3/2; voir également les paragraphes 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :

"191. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants examinent plus en détail le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants et cherchent des solutions innovantes au problème consistant à s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes."
3. La question de la réduction des taxes a également été débattue au sein du groupe de travail sur la base d'un document contenant des propositions révisées relatives à l'établissement de critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes (voir le document PCT/WG/3/4 Rev. et les paragraphes 158 à 181 du document PCT/WG/3/14 Rev.). Ce document aboutissait à la conclusion suivante :

"181. Notant l'absence d'accord au sein du groupe de travail à propos des nouveaux critères proposés pour bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT (document PCT/WG/3/4 Rev.), le Secrétariat a déclaré qu'il continuerait d'étudier la question en vue de trouver des solutions de remplacement susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres; dans l'intervalle, la situation actuelle continuerait de s'appliquer. Il a encouragé tous les États membres à faire des propositions quant à une éventuelle voie à suivre pour aller de l'avant."
4. Le Bureau international s'attache à trouver des solutions qui permettent d'établir une structure des taxes qui améliore l'accessibilité en faveur des innovateurs, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et qui offre un modèle financièrement viable pour l'OMPI et ses activités d'assistance. Une solution pourrait consister à établir des critères qui répondent à la fois aux questions énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3.
5. Le document PCT/WG/3/2 contient les considérations ci-après relatives aux "*autres aspects de l'accessibilité*" (voir le paragraphe 192 du document PCT/WG/3/2) :

"192. Ainsi qu'examiné aux paragraphes 112 à 114 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessus, une bonne partie de la complexité des règlements d'exécution émane de la nécessité de trouver des solutions qui répondent aux besoins de tous les États contractants dans les différents domaines. Le but de la présente étude n'est pas de demander aux États contractants de modifier leurs lois dans une mesure appréciable, à moins que leur considération de la question signifie qu'ils arrivent d'eux-mêmes à la conclusion que la chose serait souhaitable. En conséquence, il n'est pas envisagé que l'on tente d'apporter des simplifications majeures aux règles dans un proche avenir. Par ailleurs, il est toujours souhaitable de simplifier les formes et les procédures, là où il est possible de le faire, et de fournir de simples directives qui permettent aux déposants d'éviter à aller jusque dans le détail des règlements autant que possible. De même, il faudrait élaborer des systèmes électroniques avec des interfaces et une aide immédiatement accessible qui clarifient ce dont on a besoin pour les processus administratifs (distincts de

la rédaction de corps des demandes efficaces, qui demanderont inévitablement des connaissances spécialisées approfondies) sans recours aux règles, sauf dans des cas exceptionnels.”

6. C’est dans ce contexte que le groupe de travail a approuvé les recommandations ci-après relatives aux questions de coûts et aux autres aspects de l’accessibilité (voir les paragraphes 193 à 195 du document PCT/WG/3/2; voir également les paragraphes 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :

“193. Il est *recommandé* que les États contractants portent à l’attention du Bureau international tout moyen qui, à leur sens, pourrait amener une simplification des procédures pour les déposants sans qu’une modification de la législation nationale ne soit nécessaire.

“194. Il est *recommandé* que le Bureau international passe en revue le Guide du déposant du PCT pour s’assurer qu’il est à jour et qu’il procure des informations utiles et faciles à comprendre.

“195. Il est *recommandé* que, dans l’élaboration de systèmes en ligne pour le PCT, le Bureau international et les offices s’assurent qu’une attention spéciale soit accordée, pour ce qui concerne la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne, à la configuration des langues, des interfaces et de l’aide y relative, pour qu’il ne soit pas nécessaire dans la plupart des cas de consulter les règles.”

7. La recommandation figurant au paragraphe 193 du document PCT/WG/3/2 invite les États contractants à porter à l’attention du Bureau international tout moyen qui pourrait aboutir à une simplification des procédures sans qu’une modification de la législation nationale ne soit nécessaire. À cet effet, les formulaires pourraient être modifiés afin de réduire la probabilité que des erreurs courantes soient commises lorsqu’ils sont complétés ou de les rendre plus compréhensibles pour les déposants, en particulier pour ceux qui connaissent moins bien le PCT ou le système des brevets en général. Le Bureau international est également ouvert à toute proposition de simplification permettant de rendre le dépôt PCT en ligne plus convivial et attractif pour les déposants et souhaiterait notamment prendre connaissance de l’expérience des offices en matière de mise en œuvre de la recommandation énoncée au paragraphe 195 du document PCT/WG/3/2.

8. Le document PCT/WG/3/2 contient les considérations ci-après relatives à la question de la “cohérence et disponibilité des garanties” (voir le paragraphe 197 du document PCT/WG/3/2) :

“197. Il y a actuellement autour de 120 notifications d’incompatibilité en vigueur, ce qui signifie que le traité peut produire des effets inégaux selon les États du point de vue du déposant. La grande majorité de ces incohérences a trait à diverses dispositions de sauvegarde qui ont été introduites pour permettre aux déposants de se rattraper lorsqu’ils commettent des erreurs accidentelles, qui pourraient autrement être fatales à leur demande.”

9. C'est dans ce contexte que le groupe de travail a approuvé la recommandation ci-après (voir le paragraphe 198 du document PCT/WG/3/2; voir également les paragraphes 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :

“198. Il est *recommandé* que les États contractants revoient leur compatibilité avec le règlement d'exécution et les instructions administratives et tentent d'établir s'ils sont en mesure de retirer les notifications d'incompatibilité.”

[Fin de l'annexe II et de
la circulaire]

RAPPORTS, RÉPONSES ET OBSERVATIONS
CONCERNANT LA CIRCULAIRE C. PCT 1287

RÉPONSE ÉMANANT DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de [*État, office ou organisation*] :

Type de système national ou régional des brevets :

- examen intégral – délivrance uniquement après correction des irrégularités
- recherche ou recherche et examen quant au fond et publication des résultats, sans obligation de corriger les irrégularités de fond avant l'enregistrement
- enregistrement sans obligation de recherche ou d'examen
- autres [*veuillez préciser*]

Note : bien que cette invitation à présenter des rapports, des réponses ou des observations sur les questions énoncées dans la circulaire C. PCT 1287 s'adresse aux offices des États contractants du PCT en leurs différentes qualités selon le PCT, tous les destinataires de la circulaire sont invités à faire part de leurs observations sur ces questions.

A. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT
DES DÉLAIS DANS LA PHASE INTERNATIONALE

1. **S'agissant des questions soulevées dans l'annexe I de la circulaire C.PCT 1287 concernant le "respect des délais dans la phase internationale" :**

- a) Votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'office récepteur du PCT, est invité à passer en revue ses procédures et ses pratiques actuelles en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations énoncées aux paragraphes 154.a) et 154.b) du document PCT/WG/3/2 et à rendre compte de toute mesure prise à la suite de cet examen (voir la mesure n° 1 dans l'annexe I).

- b) Votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'office récepteur du PCT, est invité à formuler des observations sur les pratiques énoncées au paragraphe 8 de l'annexe I et à soumettre d'autres questions sur lesquelles des mesures de la part des offices récepteurs ou du Bureau international ou des discussions entre les États contractants pourraient contribuer à améliorer le respect des délais par les offices récepteurs, et à rendre compte de son expérience et de ses "pratiques recommandées" en tant qu'office récepteur du PCT à cet égard (voir la mesure n° 2 dans l'annexe I).

- c) Votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, est invité à passer en revue ses procédures et ses pratiques actuelles en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à la recommandation énoncée au paragraphe 154.d) du document PCT/WG/3/2 et à rendre compte de toute mesure prise à la suite de cet examen (voir la mesure n° 3 dans l'annexe I).

- d) Votre office, dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, est invité à formuler des observations sur les pratiques énoncées au paragraphe 8 et examinées au paragraphe 11 de l'annexe I, et à soumettre d'autres questions sur lesquelles des mesures de la part des administrations internationales ou du Bureau international ou des discussions entre les États contractants et les administrations internationales pourraient contribuer à améliorer le respect des délais par les administrations internationales. Dans la mesure où il agit en qualité d'administration internationale selon le PCT, votre office est également invité à rendre compte de son expérience et de ses "pratiques recommandées" à cet égard (voir la mesure n° 4 dans l'annexe I).

B. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE COÛTS ET À D'AUTRES ASPECTS DE L'ACCESSIBILITÉ; COHÉRENCE ET DISPONIBILITÉ DES GARANTIES

2. S'agissant des questions soulevées à l'annexe II de la circulaire C.PCT 1287 concernant les "coûts et autres aspects de l'accessibilité; cohérence et disponibilité des garanties" :

- a) Votre office est invité à suggérer des moyens financièrement viables en vue d'établir un montant des taxes approprié pour différentes catégories de déposants et de parvenir à des solutions novatrices pour s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes, afin de répondre à la fois à la recommandation énoncée au paragraphe 191 du document PCT/WG/3/2 et à la question exposée au paragraphe 181 du document PCT/WG/3/14 Rev. (voir la mesure n° 5 dans l'annexe II).

- b) Votre office est invité à porter à l'attention du Bureau international tout moyen qui, à son sens, permettrait de simplifier les procédures sans qu'une modification de la législation nationale ne soit nécessaire (voir la mesure n° 6 dans l'annexe II).

- c) Votre office est invité à rendre compte de toute expérience pertinente ou “pratique recommandée” pour la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne afin de s’assurer que le texte, les interfaces et l’aide des systèmes en ligne du PCT rendent superflue dans la plupart des cas la consultation du règlement d’exécution (voir la mesure n° 7 dans l’annexe II).

- d) Votre office est invité à passer en revue toute notification d'incompatibilité qu'il aurait émise afin de déterminer si celle-ci pourrait être retirée afin que le PCT puisse produire des garanties et des effets cohérents dans l'ensemble des États contractants, à rendre compte de toute mesure prise à la suite de l'examen réalisé et à remédier aux incompatibilités dès qu'une modification de la législation est possible (voir la mesure n° 8 dans l'annexe II).

[Fin du document]